



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

Réf. : RPA/FH – 2014-LV-16

## PRÉAVIS

du 9 septembre 2014

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

### **Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance provisoire sise aux Ruines du Château d'Illens, 1728 Rossens**

**p.a. Chœur Mixte « L'Echo de la Sarine », M. Jacques Crausaz, Route du Barrage 25,  
1728 Rossens**

#### I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst RSF ; 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- le Message n°202 du 6 juillet 2010 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête du Chœur Mixte « L'Echo de la Sarine » de Rossens visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance provisoire avec enregistrement, comprenant deux caméras Axis, de type P3364 et M3024, avec détection de mouvement et mise en fonction manuelle (clé), sans zoom, fonctionnant du 18 au 27 septembre 2014, en dehors des horaires de spectacles.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Sarine *par porteur* en date du 8 septembre 2014.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que la caméra provisoire entre dans la notion de « vidéosurveillance » de la LVid. Conformément à l'article 1 al. 3 LVid, « par vidéosurveillance, on entend toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques dans un but de surveillance ». Il ressort du message n°202 accompagnant le projet de la LVid que la vidéosurveillance est définie généralement comme la surveillance ou

l'observation de personnes ou de biens au moyen de caméras. Ces dernières peuvent être fixes ou mobiles, pilotées à distance, et placées de façon provisoire ou définitive. En outre, la LVID s'applique « aux installations de vidéosurveillance portant tout ou en partie sur des lieux publics » (art. 2 al. 1 LVID). Sont également des lieux publics, les immeubles et les biens ouverts au public qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal au sens de la législation cantonale y relative ou sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 LVID). Au vu des informations fournies par le requérant, deux caméras fixes installées de façon provisoire capturent des images de la zone de la scène du spectacle ainsi que de la zone du matériel de projection, sises aux Ruines du Château d'Illens, à Rossens. La manifestation « La Légende d'Illens », ayant lieu aux Ruines du Château d'Illens à Rossens et pouvant accueillir des personnes externes (spectateurs, etc.) devient un lieu accessible au public. Partant, la vidéosurveillance au moyen de caméras provisoires, dont le champ de vision couvre tout ou partie de lieux publics, entre pleinement dans le champ d'application de la LVID.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « la prévention d'éventuelles atteintes aux biens installés sur le site de spectacle, en dehors des horaires de spectacles » (cf. art. 1 ch. 3 let. a du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir à l'encontre des biens installés sur le site. En effet, l'espace surveillé se trouve en forêt, à l'intérieur d'un espace délimité uniquement par des barrières.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les actes de vandalisme, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Toutefois, il semble également que d'autres moyens, tels qu'une présence accrue d'agents de sécurité, en particulier en dehors des horaires de spectacles, ou des systèmes d'alarme permettraient également de limiter les risques d'atteinte. En l'état, le nombre de caméras (2) ainsi que le champ de vision, qui couvre que la zone de la scène et la zone du matériel de projection, ne paraissent pas disproportionnés.

#### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « la prévention d'éventuelles atteintes aux biens installés sur le site de spectacle, en dehors des horaires de spectacle ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

### **III. Conditions**

#### **2. Exigence de la base légale**

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVID. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

#### **3. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)**

L'art. 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, *La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale*, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile ou un système d'alarme). De plus, il ressort de l'art. 1 al. 2, 3 et 4 du Règlement d'utilisation ainsi que de la demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> septembre 2014 que le système fonctionnera en dehors des horaires de spectacles sur enclenchement manuel (clé). Il est principalement utilisé comme détecteur et signalisation de présences non autorisées et permettra de surveiller le site. Pour ce faire, en cas de détection de mouvement, le système génère une annonce d'anomalie locale et une annonce au responsable de site par l'envoi d'un SMS et d'un Email. Ce dernier comporte un cliché pris au moment de la détection d'anomalie.

En outre, l'espace surveillé se trouve en forêt, à l'intérieur d'un espace délimité uniquement par des barrières et est par conséquent restreint à l'accès du public. Les champs de vision des caméras sont déterminés et fixes et ne sont pas sujets à des variations dynamiques d'angle de vision ou de zoom.

#### **4. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)**

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVID ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ressort que le signalement adéquat du système est prévu, en ce sens que « l'interdiction d'accès au site et la présence de vidéosurveillance sont signalées par des panneaux » (cf. art. 1 al. 3 let. e du Règlement d'utilisation).

## 5. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *la prévention d'éventuelles atteintes aux biens installés sur le site de spectacle, en dehors des horaires de spectacle*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

## 6. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « les données identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : *localisation* : les données sources sont stockées sur un système physique unique ; *extraction, copie et export de données sensibles* : les maîtres de fichiers n'effectueront des copies, extractions ou exports de données sensibles que sur demande formelle d'un organe compétent. Les données seront transférées manuellement sur un nouveau support avec encryptions et protection par mot de passe ; *communication de données* : les données sensibles ne seront communiquées que formellement à l'organe compétent en ayant fait la demande explicite. Le maître du fichier tiendra un registre précis des éléments transmis. Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc préciser quelles seront les mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

## 7. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance doivent être conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance de façon provisoire (du 18 au 27 septembre 2014) sis aux Ruines du Château d'Illens, 1728 Rossens**

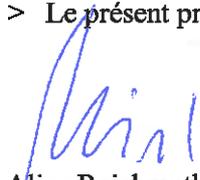
par

**le Chœur Mixte « L'Echo de la Sarine », M. Jacques Crausaz, Route du Barrage 25, 1728 Rossens, à la condition suivante :**

- a. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

#### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

  
Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexes**

- formulaires de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance du 18 au 27 septembre 2014
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour

